

**Rapport de visite**  
**Brigade de Surveillance Intérieure**  
**des douanes d'Amiens (Somme)**

**6 novembre 2008**

## **Contrôleurs**

René PECH

Jean-François BERTHIER

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 6 novembre 2008 une visite de la brigade de surveillance intérieure (BSI) d'Amiens qui dépend de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie. Le chef d'établissement avait été informé le matin même, une demi-heure avant la visite.

### **1 - Les conditions de la visite**

Les deux contrôleurs sont arrivés au siège de la BSI le jeudi 6 novembre à 9 h 30 et en sont repartis à 12 h 45.

A l'arrivée des contrôleurs, seul l'inspecteur des douanes, chef de la surveillance douanière, qui dirige à la fois la BSI d'Amiens ainsi que celle d'Abbeville et de Nogent sur Oise était présent. Son personnel était en opération sur le terrain et il n'y avait aucune personne en retenue douanière.

Il a été rapidement rejoint par le directeur régional adjoint et un inspecteur, agent poursuivant des douanes (chargé des relations avec les juridictions). La directrice régionale, en mission extérieure, a rejoint ses collaborateurs en fin de visite.

Les deux contrôleurs ont donc pu s'entretenir principalement avec les trois premiers.

Il est à souligner la qualité de l'accueil et la disponibilité des responsables du service.

### **2 - Présentation générale de l'organisation du service**

#### **2.1 Situation des locaux**

La BSI d'Amiens est sise dans un petit immeuble, 99 boulevard Faidherbe à Amiens (80), en périphérie immédiate du centre ville où se situent également les locaux de la direction régionale.

Il s'agit d'un bâtiment traditionnel à usage d'habitation reconverti en bureaux.

#### **2.2 Effectifs**

Le champ de compétence de la BSI d'Amiens s'étend sur une grande partie du département de la Somme. Comme il a été indiqué, son responsable dirige également celle d'Abbeville et de Nogent sur Oise. De ce fait, les effectifs des agents douaniers peuvent être utilisés avec la plus

grande souplesse sur l'ensemble de la Somme et de l'Oise.

La BSI d'Amiens est composée de 15 fonctionnaires :

- 1 chef d'unité, chef de brigade
- 1 adjoint
- 13 agents des douanes (catégorie B pour les contrôleurs, catégorie C pour les agents de constatation)

Ils effectuent 37 h 30 de travail hebdomadaires (7 h 30 X 5). Ils peuvent être amenés à travailler le week-end et la nuit ; ils récupèrent en cas de débordement. L'ensemble est très flexible.

### 2.3 Compétence

Les agents des douanes ont une compétence nationale.

Les principales infractions traitées par la BSI d'Amiens concernent :

- Les stupéfiants (code des douanes)
- La contrebande de tabac (article 215 du code des douanes et articles 568 et suivants du code général des impôts concernant l'atteinte au monopole des débiteurs de tabac.)
- La contrefaçon (code des douanes, code de la propriété intellectuelle, droit communautaire)
- Le détournement de destination privilégiée (ex : usage de fioul domestique à la place de gazole, infraction purement fiscale)

### 2.4. Activités

Ainsi, en 2007, la BSI d'Amiens a traité 65 affaires de cette nature qui ont donné lieu à 16 retenues.

<i>Secteur</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre de mises en retenue douanière</i>
Produits stupéfiants	55	8
Manquement à l'obligation déclarative	2	2
Contrefaçons	5	1

<i>Secteur</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Nombre de mises en retenue douanière</i>
Armes	1	0
Immigration	1	0
Tabacs	1	5
	<b>65</b>	<b>16</b>

### 3 - Constats

#### 3.1 La retenue douanière et ses conditions

##### 3.1.1 Conditions juridiques de la retenue douanière

La possibilité d'une mise en retenue douanière est subordonnée à l'existence d'un état de flagrant délit douanier qui se caractérise notamment par la découverte de la marchandise prohibée lors du contrôle opéré.

Chaque année, une douzaine d'infractions donne lieu à une retenue douanière par la BSI d'Amiens. Ce chiffre concerne exclusivement les personnes qui se voient formellement notifier une retenue douanière et se retrouvent enfermées dans une cellule de la BSI.

Le temps de la retenue douanière est estimé à une dizaine d'heures. Cette durée s'explique par une procédure très formalisée du code des douanes qui impose d'enregistrer très précisément sur procès-verbal tout le déroulement des auditions et de la retenue. Ce temps de rédaction est très précisément évalué à une dizaine d'heures. Il s'agit également d'éviter d'entamer de façon trop importante la durée de la garde à vue qui, le plus souvent, va prolonger la retenue. Il convient de noter en effet, que le temps de la retenue douanière s'impute sur la durée de la garde à vue.

De fait, selon nos interlocuteurs, le parquet n'a jamais prononcé aucune prolongation de retenue douanière au-delà de 24 heures.

Les agents travaillent par escouade de trois ou quatre. Seul le chef d'escouade peut décider de la retenue d'une personne. En principe il s'agit d'un contrôleur mais un agent de constatation peut en faire fonction. La hiérarchie est toujours avisée d'un placement en retenue.

Tout placement en retenue douanière fait l'objet d'une mention sur un registre de retenue où sont consignés :

- L'identité de la personne
- Celle de l'agent responsable de la retenue
- Le déroulement de la retenue (heures de début et de fin, tous les actes selon leur ordre chronologique)

- La remise en liberté ou à un service de police ou de gendarmerie
- Son éventuelle prolongation
- Les observations du Procureur de la République

Quatre éléments ont été évoqués particulièrement lors du contrôle :

- la vérification du registre des retenues douanières
  - le point de départ de la retenue douanière
  - le droit à l'examen par un médecin
  - le droit à la présence d'un avocat
- Concernant la vérification des conditions de la retenue et du registre afférent, il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet d'Amiens n'avait jamais fait usage de la faculté qu'il détenait de se déplacer pour vérifier les modalités de la retenue, et qu'il ne visait pas le registre relatif aux retenues. Seul, le parquet d'Abbeville s'est déplacé une fois pour une affaire d'une particulière gravité et a visé le registre ad hoc. Il convient d'observer que l'article 323 du code des douanes ne prévoit pas de visa du parquet, même s'il ne l'exclut pas. Le registre des retenues est soumis au contrôle de l'autorité hiérarchique de la BSI, qui le vise régulièrement. Ce visa est trimestriel pour le chef de surveillance douanière, annuel pour le chef divisionnaire. L'examen sur place du registre par les contrôleurs n'appelle aucune observation. Il est noté que le motif de retenue le plus couramment utilisé est celui de la circulation irrégulière de marchandise prohibée consistant en des stupéfiants.
  - Concernant le point de départ de la retenue douanière, il a été indiqué que celui-ci était non point le début du contrôle auquel est soumise la personne, mais le moment de la découverte de la marchandise. Rappelons que cette découverte caractérise en effet l'état de flagrance, ouvrant le droit à une mise en retenue douanière. Ainsi n'est pas appliquée la règle de la garde à vue selon laquelle son point de départ remonte au moment de l'interpellation de la personne. En matière douanière, le temps de contrôle ne constitue pas une situation de contrainte justifiant une quelconque rétroactivité. Force est pourtant de reconnaître que pendant cette période la personne contrôlée ne jouit déjà plus de sa liberté d'aller et venir. Elle est dès ce moment à la disposition des fonctionnaires des douanes. Il ne serait pas anormal que le temps du contrôle s'impute dans la durée globale de la retenue douanière et que cette dernière prenne effet dès le début des opérations de contrôle. (cf. observation N° 1)
  - Concernant le droit pour le retenu à l'examen par un médecin, la seule disposition reprise à l'article 323-3 du code des douanes est que le procureur de la République peut désigner un médecin s'il l'estime nécessaire. Selon nos interlocuteurs, des instructions administratives complètent toutefois ce droit :
    - La visite médicale doit être autorisée dès que la demande est formulée par la personne retenue
    - Des circonstances de fait peuvent également inciter le service à en prendre

l'initiative : malaise, déclaration de la personne retenue faisant connaître des affections particulières (maladie cardiaque, diabète, asthme, etc...), déclaration ou soupçon que la personne a ingéré des produits stupéfiants.

- La visite médicale prescrite tend à s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de la personne avec les conditions de la retenue
- Dans tous les cas, la visite médicale est indiquée sur le procès-verbal de retenue et sur le registre tenu au lieu de la retenue
- Il est recommandé au service de traiter de préférence avec un médecin ayant une expérience de la médecine carcérale.

Il serait souhaitable que le code des douanes intègre ces instructions administratives. L'examen médical doit être de droit non seulement à la demande du procureur de la République mais également à l'initiative de la personne retenue ou des fonctionnaires des douanes. (cf obs. 2)

- Concernant l'absence dans le code des douanes du droit pour le retenu à s'entretenir avec un avocat, les responsables des douanes d'Amiens ont évoqué l'arrêt « Barber » rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation le 1<sup>er</sup> mars 1994 selon lequel « aucune disposition légale n'impose aux agents des douanes de donner à la personne placée en retenue douanière l'avis prévu par l'article 63-1 du code de procédure pénale. »

Cette jurisprudence de la cour de cassation date de 1994. Depuis est intervenu l'arrêt « RAVON » de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 25 mai 2008. En posant le principe du droit à la présence d'un avocat lors des visites domiciliaires douanières -hors flagrance- autorisées par le juge judiciaire, il peut constituer une première avancée vers la reconnaissance au droit à l'avocat en matière douanière. Il serait dans l'intérêt des personnes retenues qu'elles puissent bénéficier, si elles le souhaitent, d'un entretien avec un avocat. (cf obs. 2)

### **3.1 . 2 Conditions matérielles de la retenue douanière**

Les locaux de la BSI d'Amiens où s'exerce la retenue des infracteurs se trouvent au rez-de-chaussée de l'immeuble. Ils consistent en une pièce dédiée aux auditions et en deux cellules.

La pièce dédiée aux auditions est meublée de deux bureaux équipés d'ordinateurs. Une grande baie vitrée donne sur rue, mais ses vitres sont occultées dans leur partie inférieure. Elle est barreaudée, et selon les représentants des douanes, son rideau extérieur est toujours baissé.

Un mur est équipé d'un anneau métallique aux fins d'éventuel menottage.

Son chauffage est assuré par un radiateur.

Deux cellules ont été installées dans la pièce voisine qui est dépourvue de toute ouverture extérieure.

Le sas d'entrée est chauffé par un radiateur. S'y trouvent un tableau pour noter tous les actes

dont font l'objet les personnes retenues et, sur une table, un casier destiné à recevoir les objets qui leur sont retirés.

Les deux cellules sont fermées par une porte en bois équipée par un verrou. Une vitre carrée d'environ 30 X 30 cm permet de surveiller l'intérieur des cellules.

Murs et plafonds sont peints ; le sol est recouvert d'un lino. Chaque cellule est dotée d'une bouche de ventilation. L'éclairage est situé au dessus de la porte et commandé de l'extérieur.

La cellule de gauche mesure 2, 50 X 2, 50 m et celle de droite 2 X 2 m environ.

Celle de gauche est équipée d'un anneau au mur.

La présence d'un tel équipement dans une cellule déjà sécurisée pose interrogation. Une personne retenue en proie à l'agitation peut être surveillée de visu par un fonctionnaire des douanes à travers la partie vitrée de la porte et peut être immobilisée par menottage. L'attacher de surcroît à un anneau est inutile. (cf obs. 3)

Toutes deux sont dotées d'un bat flanc en ciment.

Il n'y a ni matelas ni couverture.

De tels équipements devraient être prévus pour des retenues qui peuvent intervenir de nuit et durer plusieurs heures. (cf. obs. 4)

Il n'y a ni point d'eau, ni toilettes. En cas de besoin les personnes retenues sont conduites dans des WC à cuvette située à proximité de l'autre côté du couloir qui dessert le rez-de-chaussée. De l'eau peut leur être fournie par les agents sur demande.

Les personnes retenues peuvent se restaurer sur leurs propres deniers.

Il importe de mettre fin à une situation où l'alimentation des personnes retenues dépend de leurs ressources financières et de la bonne volonté des fonctionnaires des Douanes. Des repas chauds, à l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, doivent être systématiquement proposés gratuitement aux personnes retenues. (cf. obs. 5)

Ces locaux sont propres et en bon état.

La surveillance s'exerce de façon auditive par les agents qui se trouvent dans le bureau contigu aux cellules, et de façon visuelle par ces mêmes agents qui, en se déplaçant de quelques dizaines de centimètres, peuvent observer le retenu à travers la vitre équipant la porte des cellules.

Les agents peuvent menotter la personne retenue dans les conditions fixées par l'art 803 du CPP.

Les personnes mises en retenue douanière font l'objet d'une palpation de sécurité et d'une fouille de sécurité systématique (avec mise à nu) avant d'entrer en cellule. Tous les objets portés dans les vêtements sont déposés dans un rangement nominatif et font l'objet d'un inventaire écrit contradictoire (briquet, canif, stylos, papiers, épingles, etc...). Le mis en retenue est également dessaisi, le cas échéant, de sa cravate, de sa ceinture et de ses lacets. Les

vêtements portés sont examinés avec soin afin de s'assurer que de petits objets tranchants (lames de rasoir, épingles) ne sont pas dissimulés dans les rabats ou coutures.

On peut s'étonner que la fouille de sécurité avec mise à nu soit systématique. L'utilisation d'appareils de détection pourrait permettre de la réserver aux cas où elle s'impose pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de l'enquête. Dans de telles hypothèses elle devrait être mentionnée et justifiée en procédure (cf obs. 6)

### 3.2 .Situations autres que la retenue douanière s'apparentant à une privation de liberté.

Les entretiens ont fait ressortir que, en plus de la mise en retenue douanière proprement dite, il existait des situations qui, si elles ont été présentées comme ne constituant pas formellement des cas de contrainte, s'en rapprochent cependant, à savoir :

- le contrôle sur site avec maintien à disposition pendant les opérations de la personne contrôlée.
- les fouilles in corpore.

#### 3.2.1. Contrôle sur site avec maintien à disposition

Les contrôles opérés par les services des douanes, sur le domaine public (aire d'autoroute, marché...), quand ils conduisent à la révélation d'une infraction, aboutissent le plus souvent à une procédure transactionnelle, soit pour les stupéfiants quand leur quantité correspond aux seuils définis de façon générale par le procureur général d'Amiens pour l'ensemble des parquets de la Cour d'appel, soit en raison de la nature ou de l'importance de la marchandise prohibée et alors qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une audition développée de l'infacteur. Dans ces cas-là, il n'y a pas d'avis à parquet.

Dans ces situations, qui conduisent à l'établissement de procédures rapides (de l'ordre de deux heures au plus), réalisées sur le site même du contrôle, où la personne ne sera pas ramenée au service pour une mise en retenue, les agents des douanes limitent leur temps d'intervention à celui nécessaire à la rédaction de la procédure transactionnelle les conduisant à ne pas prendre note de toutes les questions posées à l'infacteur.

Il peut arriver cependant que les recherches durent plus longtemps, le démontage d'un véhicule pouvant prendre jusqu'à un maximum de cinq heures. Tel est le cas notamment lorsque le véhicule doit être amené au service pour être examiné à l'aide d'un endoscope.

Sur la question de savoir si la personne soumise à un contrôle est, durant le temps des opérations, considérée comme étant libre de ses mouvements ou sous situation de contrainte, il a été répondu que la question ne se posait pas en pratique, car les personnes se prêtaient aux contrôles, et que si du reste, elles ne s'y prêtaient pas, il serait relevé à leur encontre le délit d'opposition à fonction.

Cette situation pose problème. Dans la réalité et dans l'exemple précis du démontage du

véhicule qui peut durer cinq heures, la personne contrôlée n'a pas véritablement le choix : elle est théoriquement libre de ses mouvements mais si elle ne se prête pas pendant au moins cinq heures aux modalités du contrôle de son véhicule, elle peut être poursuivie du délit d'opposition à fonction alors même que pendant tout ce délai elle ne bénéficie pas des garanties liées à la retenue douanière. Il apparaît souhaitable que cette phase de déroulement du contrôle soit réglementée au regard des droits de la personne contrôlée (en s'inspirant, par exemple, du régime juridique des vérifications d'identité du code de procédure pénale.) (cf. obs. 7)

### 3.2.2 La fouille in corpore

Les agents des douanes ont le droit de "visiter à corps" la personne contrôlée et, en application de l'article 60bis du code des douanes, de la soumettre à des examens médicaux de dépistage afin de vérifier si elle transporte in corpore des produits stupéfiants

- soit que la personne ait donné son consentement exprès (par un écrit daté et signé) ;
- soit en l'absence de consentement, sur autorisation du magistrat compétent. Si elle refuse de se prêter aux examens médicaux, elle ne peut y être forcée. Son refus constitue cependant un délit.

En application de la règle selon laquelle la possibilité de mise en retenue douanière est subordonnée à l'existence d'un état de flagrant délit douanier caractérisé par la découverte de la marchandise prohibée, il a été indiqué aux contrôleurs que le placement en retenue commence :

- Soit dès l'expulsion du produit stupéfiant ingéré ;
- Ou dès lors qu'un faisceau d'indices est réuni, et ce dans un souci de renforcement des droits de la personne (la retenue douanière étant plus protectrice que la rétention administrative dans le cadre de l'article 60 bis du code des douanes). Les indices qui peuvent fonder le flagrant délit sont : un test immuno-enzymatique (du type EMIT, DRUG-WIPE...) positif corroboré par la visualisation de corps étrangers dans l'organisme de la personne contrôlée après examen et/ou aveu de transport de stupéfiants in corpore. Si l'un des deux indices n'est pas réuni (test positif ainsi qu'une visualisation ou un aveu), le flagrant délit n'est pas établi. La retenue douanière ne sera donc pas mise en oeuvre à ce stade.

La situation de la personne soumise à des examens médicaux de dépistage pendant la période s'étendant de son interpellation par les agents des douanes jusqu'au moment de la caractérisation du flagrant délit (expulsion de la drogue ou faisceau d'indices), qui peut durer plusieurs heures, ne constitue donc pas une retenue douanière. Cette situation se rapproche de celle déjà évoquée des contrôles sur site avec maintien à disposition.

A noter que les indices sérieux justifiant des examens médicaux de dépistage présentent une nature différente des indices caractérisant l'état de flagrance.

Cette situation pose question au regard des libertés individuelles : dès lors qu'elle est à la disposition des fonctionnaires des douanes et que sa liberté de déplacement est entravée au-delà d'un délai de quelques heures toute personne devrait bénéficier des garanties liées au placement en retenue douanière et cela, rétroactivement, à compter de son interpellation. (cf obs. 1)

## OBSERVATIONS

- 1) Afin de renforcer les libertés individuelles, il importe de revoir les modalités de décompte du temps passé en retenue douanière. Ainsi celle-ci devrait rétroactivement débiter dès la mise en oeuvre des opérations de contrôle et non au moment même de la découverte de la marchandise prohibée (cf § 3.1.1 et 3.2.2.)
- 2) S'agissant de la possibilité de subir un examen médical ou de s'entretenir avec un avocat, la personne placée en retenue douanière devrait bénéficier des mêmes garanties que toute personne placée en garde à vue (cf § 3.1.1.)
- 3) La présence d'un anneau de sécurité mural dans une des deux cellules de retenue douanière de la BSE d'Amiens apparaît parfaitement inutile : sa suppression s'impose (cf § 3.1.2.)
- 4) Des infracteurs pouvant y séjourner plusieurs heures notamment de nuit, des matelas et des couvertures doivent équiper les cellules de retenue douanière (cf § 3.1.2.)
- 5) Des repas chauds doivent être proposés gratuitement aux personnes faisant l'objet d'une retenue douanière (cf § 3.1.2.)
- 6) Dans un souci de respect de la dignité humaine, la fouille corporelle avec mise à nu ne doit pas être pratiquée d'une manière systématique mais uniquement lorsqu'elle est nécessaire (cf § 3.1.2.)
- 7) Toute personne qui est à la disposition des services douaniers, pour les nécessités d'un contrôle devrait bénéficier d'un régime prenant en compte les droits de la personne contrôlée s'inspirant des garanties prévues dans le cadre des vérifications d'identité (cf. § 3.2.1.)